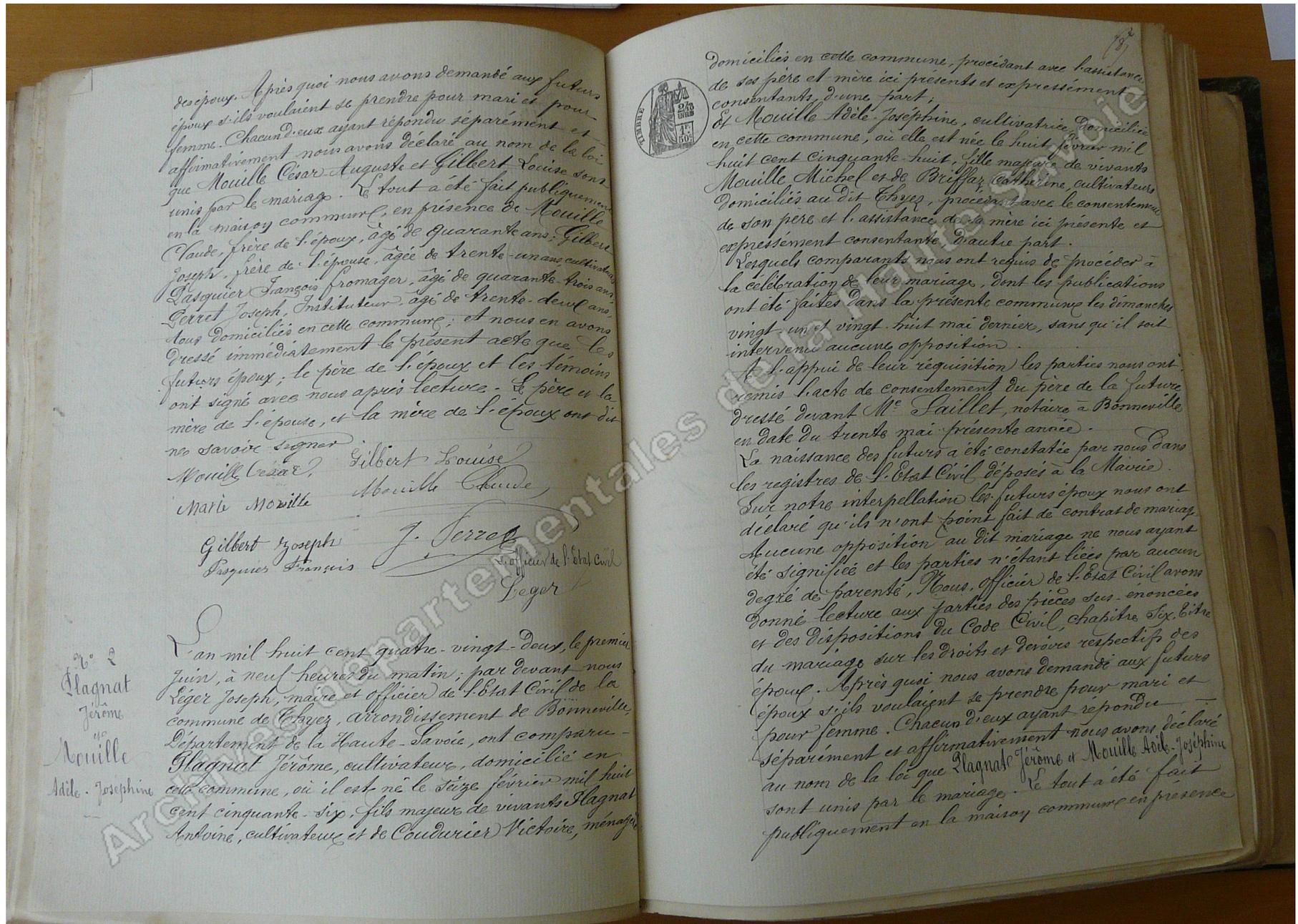


Archives départementales de la Haute-Savoie  
THYEZ - Cote AD 74 - AD74 1500-1900



des époux. Après quoi nous avons demandé aux futurs  
époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour  
femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi  
que Mouille César Auguste et Gilbert Louise sont  
unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement  
en la maison commune, en présence de Mouille  
Claude, père de l'époux, âgé de quarante ans, Gilbert  
Joseph, père de l'épouse, âgé de quarante-trois ans,  
Pasquier François fromager, âgé de quarante-trois ans,  
Goret Joseph, Instituteur, âgé de trente-deux ans,  
nous domiciliés en cette commune, et nous en avons  
dressé immédiatement le présent acte que les  
futurs époux, le père de l'époux et les témoins  
ont signé avec nous après lecture. Le père et la  
mère de l'épouse, et la mère de l'époux ont dit  
ne savoir signer.

Mouille César, Gilbert Louise  
Marie Mouille, Mouille Claude

Gilbert Joseph, Pasquier François, J. Jozet, Secrétaire de l'Etat Civil, Goret

1862  
Lagnat Jérôme  
Mouille Adèle-Josephine

Le an mil huit cent quatre-vingt-deux, le premier  
juin, à neuf heures du matin, par devant nous  
Léger Joseph, maire et officier de l'Etat Civil de la  
commune de Thyez, Arrondissement de Bormio, le  
Département de la Haute-Savoie, ont comparu  
Lagnat Jérôme, cultivateur, domicilié en  
cette commune, où il est né le seize février mil huit  
cent cinquante-six, fils majeur de vivants Lagnat  
Antoine, cultivateur et de Couderier Victoire, ménagère



domiciliés en cette commune, procédant avec l'assistance  
de sa père et mère ici présents et expressément  
consentants, d'une part,  
Et Mouille Adèle-Josephine, cultivatrice, domiciliée  
en cette commune, où elle est née le huit février mil  
huit cent cinquante-huit, fille majeure de vivants  
Mouille Michel et de Briffar Catherine, cultivateurs  
domiciliés au dit Thyez, procédant avec le consentement  
de son père et l'assistance de sa mère ici présente et  
expressément consentante, d'autre part.

Lesquels comparants nous ont requis de procéder à  
la célébration de leur mariage, dont les publications  
ont été faites dans la présente commune les dimanches  
vingt-un et vingt-huit mai dernier, sans qu'il soit  
intervenue aucune opposition.

Après l'appui de leur requi-sition les parties nous ont  
remis l'acte de consentement du père de la future  
dressé devant M<sup>e</sup> Laillet, notaire à Bormio  
en date du trente mai présente année.

La naissance des futurs a été constatée par nous dans  
les registres de l'Etat Civil déposés à la Mairie.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'ont point fait de contrat de mariage  
aucune opposition au dit mariage ne nous ayant  
été signifié et les parties n'étant liées par aucune  
dette de parents, nous, officier de l'Etat Civil avons  
donné lecture aux parties des pièces sus-énoncées  
et des dispositions du Code Civil, chapitre sixième  
du mariage sur les droits et devoirs respectifs des  
époux. Après quoi nous avons demandé aux futurs  
époux s'ils voulaient se prendre pour mari et  
pour femme. Chacun d'eux ayant répondu  
séparément et affirmativement nous avons déclaré  
au nom de la loi que Lagnat Jérôme et Mouille Adèle-Josephine  
sont unis par le mariage. Le tout a été fait  
publiquement en la maison commune en présence